



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**Colloque “Dix ans de la “nouvelle” Cour européenne des droits de l’homme :  
bilan et perspectives »**

**Réunion avec les ONG et les représentants des requérants**

*Strasbourg, 13 octobre 2008*

**Remarques introductives** par Jean-Paul Costa,  
Président de la Cour européenne des droits de l’homme

Mesdames, Messieurs,

C’est désormais une tradition, à laquelle nous sommes, je crois, tous très attachés, que cette rencontre périodique entre la Cour européenne des droits de l’homme, d’une part, et les Organisations non gouvernementales et les représentants des requérants, d’autre part.

Elle revêt aujourd’hui une importance particulière puisqu’elle coïncide avec le 10<sup>ème</sup> anniversaire de l’entrée en vigueur du Protocole n° 11, que nous célébrerons tous ensemble cet après-midi.

Je voudrais d’emblée remercier les juges qui interviendront lors de cette matinée, mes collègues et amis Mme Françoise Tulkens et M. Lech Garlicki, qui traiteront respectivement de l’évolution de la jurisprudence de la Cour relative aux articles 41 et 46 de la Convention et des préparations en vue de l’entrée en vigueur du Protocole n° 14 et de la réforme complémentaire du système de la Convention.

Françoise Tulkens a en outre joué un rôle particulier dans la conception et l’organisation de la cérémonie d’aujourd’hui, ainsi que d’autres qui salueront le cinquantième anniversaire de notre Cour, en présidant un Comité de juges et de membres du Greffe, institué à cette fin. Je tiens à la remercier ainsi que les autres membres de ce Comité.

Nous savons tous que, dans bien des pays, des requêtes ne parviendraient jamais à la Cour sans les efforts et le dévouement désintéressé des avocats (qui travaillent souvent gratuitement) et des ONG. Nous avons tous à l’esprit des affaires kurdes ou

tchéchènes, pour ne pas en citer d'autres, pour lesquelles leur rôle a été déterminant. Nous devons les encourager à poursuivre dans cette voie. Il s'agit là, pour reprendre le qualificatif souvent donné à mon éminent prédécesseur, René Cassin, d'une tâche irremplaçable : celle de « fantassins » des droits de l'homme. La situation dans certains États demeure suffisamment problématique pour que les requérants ne soient pas laissés à leur propre sort. Merci à vous pour ce que vous avez fait et pour ce que vous continuerez de faire.

Si sans votre action, des requêtes importantes - certaines portant sur des allégations de graves violations - n'arriveraient jamais à Strasbourg, c'est souvent par ignorance ou par crainte, imaginaire ou réelle, de représailles ou de sanctions. Je pense aux catégories particulièrement vulnérables, et il n'y a pas à cet égard de pays " parfaits ", ce d'autant plus que les États sont tenus aussi à des obligations positives, même quand les violations alléguées émanent de personnes ou de groupes qui ne sont pas sous l'autorité. Donc continuez, s'il vous plaît.

Bien sûr, notre Cour est un tribunal, donc un tribunal impartial qui se doit de faire respecter l'égalité des armes entre les parties et qui ne prend pas à priori position en faveur du requérant ou du gouvernement défendeur. Mais en même temps, elle n'est pas tout à fait une juridiction comme les autres. Elle est une Cour des droits de l'homme, une Cour pour les droits de l'homme et cela suffit à assurer sa spécificité. La Convention le dit bien, qui la charge en son article 19 d'« assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles ». Je le rappelle souvent, y compris aux représentants des Gouvernements, car il ne s'agit pas de tenir un double langage.

Ceci a pour conséquence, par exemple, que la Cour a assoupli les règles régissant la preuve pour faciliter la recherche de la vérité et l'administration de la justice, en s'affranchissant parfois du strict adage latin « *actori incumbit probatio* », (la charge de la preuve incombe au demandeur) dont l'application rigide pourrait faire peser sur les requérants, demandeurs au procès, une preuve impossible, diabolique dit-on encore en latin. De même, la Cour (comme le faisait autrefois la Commission) fait des missions d'enquêtes sur place, ce qui témoigne du caractère tout à fait spécifique de notre juridiction et de son souci de l'effectivité des droits des requérants. Pour avoir moi-même participé à ce type de missions, en Turquie, et à Tbilissi dans une affaire contre la Géorgie et la Fédération de Russie, je sais à quel point ces enquêtes sont utiles.

Bien entendu, l'immense charge de travail qui pèse sur la Cour, et les contraintes budgétaires, rendent ces enquêtes, prévues à l'article 38, § 1, a), de la Convention, moins nombreuses qu'il ne serait souhaitable. Mais nous continuons d'y procéder.

Le droit de recours individuel est l'élément central du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme. Il le fut devant la Commission, à condition que l'État défendeur l'eût accepté par une déclaration. Il l'est devenu devant la Cour, grâce au Protocole n° 11, qui l'a en même temps rendu obligatoire et non plus facultatif. Nous sommes tous conscients de son caractère essentiel, mais, comme je l'ai souvent dit, il ne faudrait pas que le recours individuel se tue lui-même. Or, vous savez que notre Cour est inondée de requêtes dont plus de 90 % actuellement se terminent par des décisions d'irrecevabilité. Outre le travail qu'elles donnent au greffe, mais aussi aux Juges, je vous laisse imaginer la déception que le rejet suscite

chez les requérants, même si les raisons d'une telle décision sont justifiées et reposent sur un examen minutieux.

C'est là que le rôle, en quelque sorte prophylactique, que jouent les avocats et plus généralement les représentants des requérants, doit être souligné. C'est à eux qu'incombe aussi la tâche difficile de décourager des requérants dont les chances de succès sont limitées ou même nulles, par exemple parce que leur affaire ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour ou parce que le délai pour agir est expiré ou encore, comme c'est bien souvent le cas, parce qu'ils n'ont pas épuisé des voies de recours internes, pourtant effectives selon la jurisprudence. En les dissuadant, dans votre fonction de conseil, d'exercer des recours voués à l'échec, vous permettez à la Cour de se concentrer sur les violations les plus sérieuses et les plus graves, donc d'y consacrer plus de temps et d'énergie, dans l'intérêt supérieur des droits de l'homme, donc de toutes les victimes réelles ou potentielles de violations.

Votre coopération loyale avec notre juridiction est par conséquent essentielle : il faut bien reconnaître, sans être obsédé par le nombre d'affaires, mais les chiffres existent, qu'un certain nombre de celles qui sont portées devant nous n'ont à l'évidence aucune chance de succès et c'est le rôle des défenseurs des requérants que de leur éviter un parcours judiciaire inutile et voué à l'échec. Vous le faites d'ailleurs déjà, et je vous en suis reconnaissant. D'autant plus qu'il faut le faire avec discernement : il ne s'agit évidemment pas – surtout pas ! – de décourager des requêtes dont les chances, même non évidentes, sont réelles. Il ne faudrait pas que mes propos soient mal interprétés, et incitent à je ne sais quelle censure ou autocensure ! (Qu'en tout état de cause la Cour ne saurait imposer.)

Votre rôle n'est d'ailleurs pas purement dissuasif. Il est un domaine dans lequel, au contraire, il doit être particulièrement actif, c'est celui du règlement amiable. C'est vous qui pouvez, grâce à votre connaissance de la jurisprudence de la Cour, guider les pas du requérant vers une solution transactionnelle. Or, le développement des règlements amiables est dans l'intérêt de l'efficacité de la Cour. Nous savons bien que les parties se montrent bien souvent inflexibles lors de cette étape de la procédure. Je n'ignore pas davantage que certains Gouvernements, peut-être faute d'une tradition nationale de solutions alternatives aux litiges, sont souvent réticents face à la démarche du règlement amiable. Je vous invite, en tout état de cause, à ne pas négliger la piste du règlement amiable, qui, solidement encadré par la Convention et par une jurisprudence favorable au respect des droits de l'homme, constitue souvent une issue plus rapide et tout aussi satisfaisante qu'un jugement sur le fond.

Le Protocole n° 14 n'est malheureusement pas encore entré en vigueur, alors qu'il a été ouvert à la signature il y a plus de quatre ans. C'est regrettable à bien des points de vue et notamment parce qu'il contient des dispositions qui donnent le droit au Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe d'intervenir à l'occasion d'une procédure devant la Cour. Je sais que cette nouvelle disposition a été saluée notamment par les Organisations non gouvernementales et il est très dommage qu'elle ne puisse pas d'ores et déjà être utilisée. D'une manière générale, le Quatorzième Protocole contient plusieurs dispositions très utiles. J'aimerais dissiper une crainte – d'ailleurs paradoxalement exprimée par certains commentateurs plus proches des États que des requérants - : le remplacement par un juge unique du comité de trois juges est déjà dans le texte, et sera par la Cour, entouré de garanties telles qu'en aucun cas, le rejet d'une requête comme irrecevable ne sera entaché d'arbitraire.

Mesdames, Messieurs, les questions qui figurent à l'ordre du jour de cette matinée sont nombreuses, importantes et complexes : la recevabilité en général, la tierce intervention, la publication des observations des parties après communication.

Je ne voudrais donc pas empiéter sur votre programme et je cède dès à présent la parole aux premiers intervenants représentant les avocats et les ONG, et en premier lieu à MM. James A. Goldston, Directeur exécutif d'Open Society Justice Initiative et Laurent Pettiti, Président du comité des droits de l'homme du Conseil des barreaux européens. A la suite de quoi s'engagera la discussion dont ma collègue et amie Françoise Tulkens a accepté d'être la modératrice.

Je vous remercie.